

Direction générale: Environnement

EUROSTATION – Bloc II – 2^{ème} étage
Place Victor Horta, 40 bte 10
B – 1060 BRUXELLES

www.health.belgium.be/eportal

> environment

Secrétariat du Comité d'avis SEA :

Claire PIENS

t : + 32 2 524 95 12

f : + 32 2 524 96 00

e : claire.piens@environment.belgium.be

Comité d'avis SEA

15 mars 2013

Plan d'aménagement spatial des espaces marins belges

**Projet d'avis portant sur le projet de répertoire en vue de constituer
le rapport sur les incidences environnementales**

Contexte

Le Comité d'avis SEA a été saisi le 22 février 2013 par le Ministre de l'Economie et de la Mer du Nord Johan Vande Lanotte, dans le cadre de l'élaboration Plan d'aménagement spatial des espaces marins belges, ci-après citée en tant Plan Spatial Marin (« **PSM** »).

Ce Plan doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (ESE) préalablement à son adoption¹, compte tenu des objectifs suivants :

- Assurer un niveau élevé de protection de l'environnement (préservation, protection et amélioration de la qualité de l'environnement) ;
- Contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de Plan et Programmes ;
- Prendre en considération le principe de précaution ;

Conformément à l'article 10, §2, de la loi du 13/02/2006, il est demandé au Comité d'avis SEA de se prononcer – à ce stade de la procédure - sur le projet de répertoire, lequel servira de cadre de référence pour effectuer l'évaluation des incidences sur l'environnement du PSM.

Le présent avis a pour objet d'analyser la pertinence, l'ampleur et la précision des informations contenues dans le projet de répertoire qui a été soumis par le Cabinet du Ministre de l'Economie et de la Mer du Nord, ainsi que d'identifier si certains éléments sont éventuellement manquants. Cette analyse doit se faire au regard de l'annexe II de la loi du 13/02/2006.

Conformément à ce que prescrit la loi, l'avis est transmis endéans les trente jours à dater de la réception de la demande, soit le 22 mars 2013.

AVIS DU COMITE D'AVIS

A. Remarques générales sur l'ensemble du projet de répertoire

Le document est clairement structuré (mais contient encore quelques erreurs typographiques/de mise en page) et contient les informations demandées.

- PARTIE 1: Introduction

L'introduction explique clairement le contexte légal de la procédure et le rôle du document soumis.

- PARTIE 2 : Contenu de la partie descriptive

Elle suit la structure demandée dans le « document explicatif du scoping² » en inversant (fort logiquement) l'ordre des sections scénarios alternatifs et scénario zéro et ne contient pas de section optionnelle « Autres aspects descriptifs pertinents ».

2.1 Contexte du plan spatial

On rappelle les objectifs du plan 2013-2019 (environnementaux, sécurité, économiques, sociaux), la façon dont le PSM a été élaboré et comment il sera utilisé ainsi que les législations pertinentes et une liste de projets individuels possibles. Cette partie est complète, mais la longue liste de conditions connexes pourrait être davantage exploitée dans les fiches de scoping pour attirer l'attention sur les obligations légales.

¹ Article 6, §1^{er}, 1^o, tirets 2 et 6 de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.

² Document d'orientation pour l'évaluation des incidences environnementales de certains plans et programmes au niveau fédéral, Document explicatif du scoping et document de scoping. Ce manuel de scoping utile permet de suivre un canevas strict qui est conforme à la législation SEA, puisqu'il suit la structure de l'annexe II dans les grandes lignes.

2.2 Environnement dans lesquels le PSM sera réalisé

La description est détaillée et exhaustive, couvrant l'environnement géographique, la géologie, les aspects hydrographiques et acoustiques, la faune et flore benthique, les mammifères, les aspects piscicoles et de qualité de l'air, les oiseaux, les paysages, le patrimoine culturel et une description des zones de protection naturelle. Cette description permet de bien comprendre le contexte dans lequel le plan sera réalisé.

2.3 Zone d'étude du Rapport sur les Incidences Environnementales « **RIE** » (ou Evaluation Stratégique Environnementale) du plan

Ici, l'auteur reste vague et renvoie aux fiches de scoping pour identifier si une discipline aura un impact en dehors de la partie belge de la mer du Nord (« PBMN »). Il convient de vérifier des affirmations de type « *Pour d'autres disciplines, comme la discipline « sol » par exemple, aucun effet transfrontalier n'est prévu* », car si aucun effet direct n'est probable en dehors de la PBMN, des effets indirects (suite à un changement de la circulation moyenne ou le climat de la houle par exemple) pourraient très bien être transfrontaliers.

2.4 Horizon temporel du RIE du plan

Le rapport indique bien la période visée par la planification (2013-2019) mais omet de définir les notions de court, moyen et long terme pour les incidences.

2.5 Description du scénario de référence

Comme définition du scénario de référence, on se limite à dire qu'il s'agit du Masterplan Mer du Nord 2005 actualisé selon les dispositions légales. Toutes les informations nécessaires sont donc accessibles et la situation bien définie, même si la référence bibliographique correspondante fait défaut.

2.6 Alternatives et variantes

Deux alternatives sont présentées, celle retenue pour le plan (Alternative 1) et une alternative complémentaire (Alternative 2). Un tableau comparatif bien construit explicite les différences entre les scénarios. Cependant, l'auteur n'indique pas la manière dont on est parvenu à choisir l'alternative 1 plutôt que l'alternative 2. De plus, des incohérences semblent présentes : alors que l'alternative 2 est présentée comme plus conservatrice avec une forme plus poussée de la protection de la nature, elle prévoit par exemple plus de libertés pour le dragage et l'extraction de graviers. Finalement, un choix aussi crucial que celui de l'emplacement d'un atoll artificiel n'est que peu argumenté et devrait certainement faire l'objet de plus de discussions et analyses.

2.7 Lien du PSM avec d'autres plans, programmes ou projets (PPP) pertinents

Le plan a été clairement élaboré pour être en phase avec les plans et programmes internationaux, nationaux et régionaux. Partout où c'est nécessaire, une action spécifique ou une prévision de zones réservées a été incluse pour répondre aux besoins et exigences légales. Il ne semble pas y avoir de tensions ou incompatibilités entre ces différentes contraintes extérieures.

2.8 Informations de base disponibles

Le plan se base sur un vaste ensemble de rapports couvrant toutes les disciplines, mais on aurait pu ajouter une information sur les banques de données exploitées ou exploitables dans la phase de réalisation du plan.

2.9 Experts, instances, entreprises ou organisations syndicales impliqués

La liste des experts impliqués contient exclusivement des membres de services publics. Un éclairage extérieur par un/des expert(s) étranger(s) pourrait être envisagé.

- PARTIE 3 : Incidences environnementales à étudier

3.1 Scoping-in et scoping-out des effets environnementaux

La liste des incidences a été établie raisonnablement et conduit à une sélection, elle aussi, raisonnable des incidences à inclure (scoping-in) et à exclure (scoping-out) de l'évaluation. En particulier, les motifs d'inclure des incidences de l'évaluation dans la liste de scoping-out sont détaillés.

Le tableau contient cependant quelques appréciations sujettes à discussion. Les défauts principaux sont les suivants : dans plusieurs cas, l'auteur n'inclut que les incidences directes, écartant de fait la possibilité d'incidences indirectes pourtant potentiellement tout aussi critiques (l'eutrophisation est par exemple écartée, car conditionnée par les apports terrestres, alors qu'une modification de la circulation hydrodynamique pourrait modifier les caractéristiques de l'eutrophisation dans les mêmes conditions de déversement) ; dans le même ordre d'idée, une analyse et une explication des effets cumulatifs et synergétiques attendus sont manquantes.

Afin de respecter le principe de précaution, il est demandé à l'auteur d'ajouter en « scoping-in » les incidences sur lesquels un impact potentiel pourrait survenir/ exister. Par ailleurs, le tableau contient des incohérences (« Modification de la qualité des eaux » est marqué « scoping-in » dans le tableau mais « scoping-out » dans l'explication qui suit).

La « modification de la qualité du sol - Influence sur le fond marin », est marqué en « scoping-out » dans le tableau 4, alors que la construction de l'Atoll perturberait à priori la couche géologique et la nappe phréatique.

3.2 Aspects des effets environnementaux pertinents étudiés

Chaque incidence environnementale considérée est accompagnée par une fiche de scoping suivant exactement la structure demandée et comprenant une suggestion pour le suivi des incidences sur l'environnement. Ces fiches sont claires et généralement bien construites, mais il est demandé d'être plus explicite quant aux méthodologies qui seront appliquées pour parvenir aux objectifs des fiches. Par exemple en illustrant la méthodologie par des modèles.

Le plan inclut comme objectif : « pour ce qui est du déversement de dragage, la possibilité de reflux est minimisée ». Il prévoit à cet effet un espace suffisant dans lequel une optimisation –c.-à-d. minimisation du reflux- pourra s'effectuer. Cependant, les zones de réserve du plan sont proches des endroits de dragage, probablement pour des raisons économiques, alors que l'on aurait pu discuter de l'opportunité d'espaces près de l'atoll, au-dessus des câbles ou tout autre endroit où l'apport de matière pourrait être bénéfique.

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, prévoit en son article 6 une évaluation appropriée de plans et programmes ayant un effet sur les espèces et types d'habitats pour lesquels les zones Natura 2000 ont été proposées. Il est demandé à l'auteur d'effectuer cette évaluation appropriée dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales. Un « point 10 » peut être ajouté à cet effet aux fiches analytiques 4 à 7. L'évaluation adéquate porte uniquement sur les types d'habitats (bancs de sable, récifs) et sur les espèces suivantes (marsouin, phoque commun, alose feinte, grèbe, plongeon catmarin, aigle de Verreaux, mouette pygmée, goéland brun, goéland marin, sterne caugek, sterne pierregarin et sterne naine) pour lesquelles les zones marines Natura 2000 ont été désignées. Il est demandé de présenter dans la conclusion du rapport sur les incidences environnementales brièvement mais séparément la conclusion de l'évaluation appropriée.

Il est demandé de clarifier la pertinence pour les points 9 « Incertitudes et risques » de chaque fiche la manière dont l'auteur a établi son choix.

- PARTIE 4. Contenu du RIE du plan

On reprend naturellement la table des matières du Rapport des Incidences environnementales.

En résumé, les défauts majeurs sont l'insuffisance des explications sur les effets cumulatifs et la limitation des analyses aux effets directs, écartant les effets indirects.

B. Remarques détaillées

- PARTIE 2 : Contenu de la partie descriptive

2.1. Environnement dans lequel le PSM sera réalisé

P.17: Puisque les modifications de la loi relative au milieu marin sont reprises dans le Tableau 1 - Cadre juridique et politique -, les modifications des autres législations doivent également être reprises, p. ex. dans la partie Législation générale, la loi sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental du 13/06/1969 (modifiée par les lois du 20/01/1999, 22/04/1999 et du 22/12/2008).

P 23 : dans le « Thème Energie (dont l'énergie renouvelable, électricité) », il manque la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

P.26: De même, dans la partie "Thème: Exploitation des ressources naturelles" du même tableau, il manque l'arrêté royal fixant les règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental (01/09/2004).

P33 : *« Le fait que ces menaces soient présentes dans une plus ou moins grande mesure est une indication de la qualité du sol en général. »* : il n'est pas clair pourquoi une menace, surtout si elle est conditionnée par un événement extérieur serait un bon indicateur de la qualité des sols.

P34 : *« Nous distinguons toutefois des directions principales [des courants] sur la base des modèles de transport du sable. »* : strictement parlant, les courants sont bien responsables du transport des sables, mais pas nécessairement dans la même direction.

P34 : *« Les activités humaines menées dans la PBMN qui peuvent avoir un impact sur les courants sont par exemple le développement portuaire et l'approfondissement des couloirs, l'installation de parcs éoliens et d'autres infrastructures matérielles. »* : on doit y rajouter le fait que l'extraction de gravier, le déversement des dragages ou toute autre action qui modifie la nature du sol peut entraîner un changement de circulation par une modification de la friction.

P35 : *« Les signaux basse fréquence (< 200 Hz) disparaissent dans les eaux peu profondes suite à l'interaction avec le sol, les bords des chenaux et la surface de l'eau, ce que l'on appelle également "l'effet tunnel". »* : les signaux sont, en effet, atténués mais le terme « effet tunnel » doit être vérifié.

P36 : *« Les activités humaines menées dans la PBMN qui peuvent avoir un impact sur le bruit ambiant (au-dessus et en-dessous de l'eau) sont par exemple la navigation, les activités de dragage, le développement portuaire et l'approfondissement des couloirs, l'installation de parcs éoliens et d'autres infrastructures matérielles (par exemple l'installation de pilotis). »* : ici et pour la suite, il serait opportun de distinguer les bruits associés à la phase d'installation d'une infrastructure et ceux liés à la phase d'exploitation. De plus, certaines autres activités peuvent avoir un effet indirect sur le bruit ambiant en modifiant les propriétés d'absorption du sol ou la propagation du son dans l'eau.

P39 : « Les activités humaines menées dans la PBMN qui peuvent avoir un impact à ce niveau sont par exemple les activités de dragage, le développement portuaire et l'approfondissement des couloirs, l'installation de parcs éoliens et d'autres infrastructures matérielles (par exemple l'installation de pilotis). » : on peut mentionner aussi toutes les activités qui modifient indirectement le fonctionnement de la chaîne trophique ou la disponibilité de nutriments via, par exemple, la modification de la turbidité dans l'eau ou de la circulation.

2.2 Zone d'étude du RIE du plan

P45 : « Pour d'autres disciplines, comme la discipline "sol" par exemple, aucun effet transfrontalier n'est prévu. » : des effets indirects pourraient se présenter via une modification de la circulation qui ne serait plus locale.

2.3 Horizon temporel du RIE du plan

2.4 Description du scénario de référence

2.5 Alternatives et variantes

P49 : les alternatives concernant le dragage semblent en contradiction avec l'objectif général, car de plus en plus permissives.

P50 : les alternatives concernant l'extraction de sable et gravier semblent en contradiction avec l'objectif général, car de plus en plus permissives (si cela peut se justifier par le besoin de protection de la côte, l'extraction commerciale devrait être traitée séparément).

P50 : il n'est pas clair pourquoi les études scientifiques sont englobées avec les aspects pylônes/radars. Une interdiction globale d'installations hypothéquerait la possibilité pour de nouveaux systèmes d'observations scientifiques peu invasifs.

2.6 Lien du PSM avec d'autres plans, programmes ou projets (PPP) pertinents

2.7 Informations de base disponibles

2.8 Experts, instances, entreprises ou organisations syndicales impliqués

- PARTIE 3 : Incidences environnementales à étudier

3.1 Scoping-in et scoping-out des effets environnementaux

P 58 : « [...] il n'existe aucun lien entre cette répartition et les scores attribués aux "caractéristiques de l'incidence environnementale" et à "l'influence de l'environnement" » : cette affirmation paraît excessive. Elle devrait être nuancée, par exemple, en qualifiant le lien de « mathématique », ce qui donnerait : « aucun lien mathématique ».

P. 61 (tableau 4) et 65: la modification de la disponibilité de nourriture doit être désignée en tant qu'élément à intégrer ("scoping-in"). En raison de la turbidité, l'impact indirect sur les espèces est à examiner.

Des entrées dans le tableau P61-64 sont sujettes à discussion car se limitant très souvent à l'analyse d'effets directs.

-Perturbation du fond/temporalité 1 : ?

-Modification de la morphologie/nature cumulative 2 : sous-évaluation.

-Modification de la qualité du sol : sous-évaluation quasi systématique.

-Modification de la turbidité/réversibilité et temporalité 1 : la turbidité peut changer définitivement si l'hydrodynamique est modifiée.

-Modification de la qualité des eaux/temporalité 1 : la qualité peut changer de façon permanente si l'hydrodynamique est modifiée.

-Modification de la température de l'eau : on ne tient pas compte des effets indirects et il y a un risque que les champs de température soient modifiés en présence d'un atoll qui modifie la circulation.

-Perte d'organismes/transfrontalier 1 : pour des espèces qui migrent ou peuvent bouger, des effets longue distance sont possible.

P65 : scoping-out « Modification de la qualité du sol » : il n'est absolument pas clair pourquoi on déclare que « le risque d'apparition de cette incidence et son ampleur sont assez limités. C'est pourquoi cette incidence est considérée comme non significative », alors que l'on parle de dragage, extraction de gravier, modification de turbidité, aquaculture, travaux d'infrastructure, etc.

P65 : scoping-out « Modification de la qualité de l'eau » : l'explication contredit le choix P61 (scoping-in). Même si la source de l'enrichissement se trouve sur terre, des modifications de l'hydrodynamique peuvent mener à des changements de la qualité des eaux via la création de points de stagnation, une modification de la turbidité et des re-suspensions, etc. justifiant un « scoping-in ».

P65 : scoping-out « Modification de la qualité de l'air » : la circulation des bateaux n'engendre-t-elle pas de pollution importante ? En vertu du principe de précaution, le Comité souhaite que cette incidence soit listée en « scoping-in ».

P65 : scoping-out « Modification de la température » : il est vrai qu'il n'aura pas d'effet direct, car il n'y a pas d'apport de chaleur significatif prévu. Cependant, des modifications de la structure du sol peuvent changer l'albedo du sol et entraîner indirectement un changement de la température du sol en zones peu profondes ou dans des eaux claires. Pour ce qui est de la température de l'eau, des modifications de la circulation pourraient aussi mener à des modifications dans la distribution des champs de température. Par mesure de précaution un « scoping-in » pourrait être envisagé.

P 65 : scoping-out « Nuisances pour l'homme (nuisances sonores) » : « [...] surtout étant donné le groupe de population limité touché. » : qu'entend-on par là ? Cette affirmation devrait être reformulée.

3.2 Aspects des effets environnementaux pertinents étudiés

Fiche 1

3. Méthodes : il faudrait parler d'identification plutôt que de définition et donner une indication des moyens pour y arriver. De plus, il faudrait explicitement mentionner qu'il faut quantifier l'augmentation de la turbidité, en tenant compte de tous les facteurs susceptibles de la modifier.

9. Incertitudes : ajouter « quantité nécessaire pour la protection côtière »

Fiche 2

3. Méthodes : cela semble plutôt l'objectif à atteindre et non la méthodologie pour y arriver.

5. Règles : « Les modifications des modèles de courant sont telles que l'érosion et la sédimentation restent en équilibre » : formulation pas claire.

9. Incertitudes : ajouter « modifications en amont ».

Fiche 3

4. Il est demandé d'ajouter un bullet point : Etablir le bilan carbone des alternatives/changements de routes maritimes en application du plan d'aménagement des espaces marins.

9. Incertitudes : ajouter « Efficacité énergétique du stockage en atoll ».

Fiche 4

4. Données et informations nécessaires : ajouter « Modèle de propagation acoustique ».

Ajouter un point 10 ; évaluation appropriée

Fiche 5

Ajouter un point 10 ; évaluation appropriée

Fiche 6

8. Proposition de suivi : remplacer « définir » par « identifier » ou « quantifier ».

Ajouter un point 10 ; évaluation appropriée

Fiche 7

9. Incertitudes : ajouter « Changements dans les migrations ».

Ajouter un point 10 ; évaluation appropriée

Fiche 8

1. Le Comité estime que les 2 premiers bullet points doivent être supprimés.

8. Premier bullet point « Patrouilles de contrôle depuis les airs » doit être remplacé « techniques de surveillance ».

Proposition de suivi : quid du lien avec EMSA (*European Maritime Safety Agency*) ?

Fiche 9

3. Méthodes : remplacer « définition » par « identification ».

Fiche 10

Il manque la référence à la construction d'un atoll qui pourrait modifier la vue sur la mer.

C. Divers

Quelques problèmes de mise en page³ : P38-L-3, P39-L9, P46-L14, P47-L18, P48-L-3, P49 fin du tableau, P67-L18 lire habitat (?), P59-L14, la qualité de la figure de la dernière page est insuffisante.

Une liste des abréviations serait appréciée.

Conclusion

Le projet de répertoire nécessite des adaptations, soit en ajoutant des clarifications ou des justifications additionnelles, soit en transformant certains des choix de scoping-out en scoping-in. En particulier, tout ce qui touche au « sol » semble systématiquement exclu ou sous-évalué. Une attention particulière doit être portée aux incidences indirectes.

Le Comité d'avis SEA recommande à l'auteur d'adapter son projet de répertoire en fonction des remarques mentionnées ci-dessus, avant de le considérer comme arrêté au sens de l'article 10, §2, alinéa 3 de la loi du 13/02/2006 (et donc apte à servir de base à la préparation du rapport sur les

³ P46-L14 désigne par exemple un problème à la page 46 autour de la ligne 14, alors que P39-L-3 indique un problème à la page 39 à la ligne 3 en comptant du bas.

incidences environnementales).

Conformément à l'art. 14, §1er de l'arrêté royal du 22/10/2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité d'avis sur la procédure d'évaluation des incidences des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le présent avis a été pris par consensus.